

### REGLEMENTATION - CE QUI CHANGE AU 1er AVRIL 2014

Une nouvelle fournée de textes entre en vigueur. Pour le BTP, les nouveautés à intégrer concernent le paiement du solde des marchés publics, les autorisations d'urbanisme et le certificat de projet en matière d'environnement.

- **Paiement du solde des marchés publics de travaux**  
(Arrêté du 3 mars 2014 modifiant l'arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux)

La nouvelle version des dispositions du CCAG travaux concernant le paiement du solde s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel public à la concurrence est envoyé à compter du 1<sup>er</sup> avril. Les délais impartis à chaque intervenant (entreprise, maître d'ouvrage et maître d'œuvre) pour accomplir ses formalités en vue de la production du décompte général définitif (DGD) sont raccourcis. Une procédure de révision du solde permettant de ne pas attendre la parution des derniers index de révision applicables au marché est instaurée. Enfin, si le maître d'ouvrage ne réagit pas dans les temps, un DGD tacite peut être établi sur la base de la demande de l'entreprise. Objectif : faire courir au plus vite le délai de paiement des entreprises !

**En savoir plus : lire l'article du Moniteur, cliquez ici**

- **Régime des autorisations d'urbanisme**  
(Décret n° 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme)

Un décret « fourre-tout » est venu alléger l'instruction des demandes d'autorisation, intégrer les préoccupations environnementales dans les procédures d'urbanisme et remédier aux effets induits par la réforme de la surface de plancher. Il s'applique aux demandes d'autorisations d'urbanisme déposées à partir du 1<sup>er</sup> avril. Ce texte dispense notamment de formalités les travaux de ravalement, auparavant soumis à déclaration préalable, sauf : dans les secteurs et espaces protégés ; dans un périmètre délimité par le plan local d'urbanisme ; ou si la commune en a décidé autrement. S'agissant de la réforme de la surface de plancher, il sécurise la définition de « l'emprise au sol » et précise le régime juridique de la transformation des surfaces closes et couvertes supérieures à 5 mètres carrés en surface de plancher.

**En savoir plus : lire l'article du Moniteur, cliquez ici**

- **Certificat de projet**  
(Ordonnance n° 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet et décret n° 2014-358 du 20 mars 2014 relatif à l'expérimentation d'un certificat de projet)

La procédure du certificat de projet s'appliquera à titre expérimental à partir du 1<sup>er</sup> avril dans les régions Aquitaine, Champagne-Ardenne et Franche-Comté, puis en Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> septembre. Elle est au droit de l'environnement ce que le certificat d'urbanisme est au droit de l'urbanisme. Délivré en deux mois par le préfet de département, le certificat de projet apportera au porteur de projet une vision claire des procédures et règles auxquelles il sera soumis. Et surtout, lui garantira que ce cadre juridique ne bougera pas (« cristallisation »), pendant une durée de 18 mois. Des certificats de projet pourront être délivrés sur le fondement de cette ordonnance, dans les quatre régions visées, jusqu'au 31 mars 2017.

**En savoir plus : lire l'article du Moniteur, cliquez ici**

Source : Le Moniteur.fr

### COMMANDE PUBLIQUE - LES DIRECTIVES « MARCHÉS PUBLICS » ET « CONCESSIONS » PARUES AU JOUE

Le paquet législatif communautaire « commande publique » a, comme prévu par Bercy, été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 28 mars 2014. Il comporte deux directives visant à moderniser les marchés publics dans les « secteurs classiques » et les « secteurs spéciaux », et une directive encadrant pour la première fois au niveau européen les concessions de services ou de travaux. Les Etats membres ont jusqu'au 18 avril 2016 pour transposer ces dispositions dans leur droit national, un délai supplémentaire étant octroyé pour les dispositions en matière de dématérialisation des marchés publics.

Pour en avoir plus, lire l'article du Moniteur : "Bruxelles : adoption définitive des directives marchés publics et concessions", **en cliquant ici**

- Pour consulter la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (dite "secteurs classiques"), cliquez ici
- Pour consulter la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (dite "secteurs spéciaux"), cliquez ici
- Pour consulter la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession, cliquez ici

Source : Le Moniteur.fr

### LOGEMENT - LA LOI ALUR PUBLIÉE AU JOURNAL OFFICIEL

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur), après un passage presque indolore devant le Conseil constitutionnel, est parue au Journal officiel du 26 mars.

Au menu notamment, la modernisation des règles d'urbanisme, la transition écologique des territoires, et la réforme de la loi de 1989 sur les rapports locatifs et de celle de 1965 sur les copropriétés. Un certain nombre de textes d'application sont maintenant attendus, les premiers avant l'été.

- Pour en savoir plus, lire les articles du Moniteur : "**Que faut-il retenir de la loi Alur ?**" et "**Loi Alur : le Conseil constitutionnel fait des retouches à la marge**"
- Pour consulter la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, cliquez ici

Source : Le Moniteur.fr

### ACCESSIBILITÉ - NOUVELLES RÈGLES POUR LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

Un décret et deux arrêtés publiés au Journal Officiel du 16 mars précisent les modalités d'accessibilité des résidences de tourisme, logements étudiants, meublés.

Le Décret n° 2014-337 du 14 mars 2014 et deux arrêtés du 14 mars 2014 **cliquez ici et ici**, fixent les caractéristiques communes applicables à tous les logements temporaires ou saisonniers et définissent un pourcentage de logements devant présenter des équipements et caractéristiques supplémentaires :

- ces caractéristiques communes garantissent que les logements à occupation temporaire ou saisonnière puissent être visités par une personne handicapée et occupés par une personne sourde, malentendante, aveugle, malvoyante ou présentant une déficience mentale ;
- pour un pourcentage de ces logements, des caractéristiques supplémentaires et des équipements permettent – sans travaux préalables – l'accès des personnes handicapées aux pièces de l'unité de vie et un usage de leurs fonctions.
- Par ailleurs, des prestations propres à assurer la qualité de séjour des personnes handicapées, telles que des équipements, des matériels, un accueil ou un service personnalisé, doivent également être proposées par le gestionnaire des logements.

Ces règles sont applicables aux constructions pour lesquelles les travaux n'ont pas débuté au 17 mars 2014.

Source : Le Moniteur.fr